



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-DEUXIÈME RÉUNION**

**Montréal, 5 – 16 octobre 2009**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012**

**ACHAT DE BILLETS ET ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUES**

(Note présentée par G. A. Leach)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

**SOMMAIRE**

La présente note de travail vise à renforcer les spécifications relatives à la fourniture aux passagers de renseignements sur le transport de marchandises dangereuses dans les bagages.

**Suite à donner par le DGP :** Le DGP est invité à examiner les amendements du paragraphe 5.1 de la Partie 7 et du paragraphe 1.1.4 de la Partie 8 des Instructions techniques, présentés en appendice. Si les changements contenus dans la présente note sont acceptés, il est proposé qu'ils n'entrent pas en vigueur avant l'édition de 2013-2014 des Instructions techniques.

**1. INTRODUCTION**

1.1 At the DGP Working Group of the Whole Meeting in Auckland (DGP-WG09, 4 to 8 May 2009) the possibility of developing text for the *Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air* (Doc 9284) to increase the likelihood of passengers actually receiving the information concerning forbidden dangerous goods in baggage which they are required to be provided with by Part 7;5.1 was raised (DGP/22-WP/3 paragraph 3.2.23 refers). It was suggested that when using the Internet to purchase tickets or check in, users should not be able to advance in the process until they had made a conscious acknowledgement of the requirements pertaining to dangerous goods in baggage. Many members of the working group fully supported this idea and the purpose of this working paper is to propose suitable text for inclusion in the Technical Instructions.

1.2 Part 7;5.1.1 of the Technical Instructions requires passengers to be warned prior to and during the check-in process of dangerous goods which are forbidden in baggage. This text has remained largely untouched for many years, reflecting the scenario whereby passengers may purchase paper tickets

and check-in or collect tickets at an airport, although the text has been slightly changed to reflect ticketless passengers, in that information which previously had to be with a ticket may now be provided “in another manner”. This other manner has generally come to be accepted as via the Internet (although other methods now exist) and it is suggested that reference to “tickets” is almost redundant, it being more important to ensure information is received prior to check-in, however it is provided.

1.3 Passengers routinely purchase tickets online and the Technical Instructions envisage that information will be provided via operator’s websites. However, on many websites, passengers will only be presented with the information if they actively seek it e.g. by way of a link. Other websites will not allow the user to progress until they have acknowledged that they are aware of the requirements and it is this latter method which it is suggested provides for a greater chance of passengers actually learning what they can and can’t carry in their baggage. It is accepted that it will not necessarily be the passenger who purchases the ticket, it could be bought on their behalf. Nevertheless it is still believed that a mandatory acknowledgement would improve the current situation. The question was raised at WG09 about third party ticket sales online (e.g. Expedia) where an operator will have no input as to what information is provided. This matter has arisen before in the context of warning notices at travel agents offices, resulting in a recommendation for such parties to display notices, in Part 8;1.1.3.

1.4 Online check-in has also become the norm for many passengers (indeed, some operators require it, with no check-in facility at the airport) but there are also other automated methods, e.g. unmanned check-in machines at the airport or by telephone. It is suggested a similar mandatory acknowledgement would assist in ensuring as many passengers as possible are made aware of the requirements.

---

## APPENDICE

### PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

## Partie 7 RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

...

### Chapitre 5

#### AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PASSAGERS ET LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

##### 5.1 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX PASSAGERS

5.1.1 Les exploitants doivent s'assurer que des renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il est interdit aux passagers de transporter à bord d'un aéronef sont fournis aux passagers ~~avec leur titre de transport ou de toute autre façon pourvu qu'ils les reçoivent avant l'enregistrement~~ au stade de l'achat du titre de transport. Les renseignements fournis par internet peuvent se présenter sous forme de texte ou d'images, mais de manière que l'achat du titre de transport ne puisse être achevé tant que le passager ou une personne agissant en son nom n'a pas indiqué avoir compris les restrictions qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses dans les bagages.

5.1.2 Les exploitants ou les agents de service d'escale des exploitants et les exploitants d'aéroport doivent s'assurer que des avertissements aux passagers concernant les types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef sont affichés en évidence en nombre suffisant à chaque endroit de l'aéroport où des billets sont délivrés, dans les aires où les passagers s'enregistrent ou attendent avant l'embarquement et en tous autres endroits où les passagers sont enregistrés. Ces avertissements doivent comporter des exemples visuels de marchandises dangereuses interdites au transport à bord d'un aéronef.

*Note. — Les avertissements existants qui ne comportent pas d'exemples visuels de marchandises dangereuses peuvent être laissés en place jusqu'au 31 décembre 2009 ; après cette date, les prescriptions ci-dessus s'appliqueront.*

5.1.3 Lorsque la procédure d'enregistrement peut se faire à distance (par exemple, sur internet), l'exploitant doit s'assurer que soient fournis aux passagers des renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef. Ces renseignements peuvent être présentés sous forme de texte ou d'images, mais de manière que la procédure d'enregistrement ne puisse être achevée tant que le passager ou une personne agissant en son nom n'a pas indiqué avoir compris les restrictions qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses dans les bagages.

5.1.4 Lorsque la procédure d'enregistrement des passagers à un aéroport peut se faire sans l'intervention d'une autre personne (par exemple, à une borne d'enregistrement automatique), l'exploitant ou l'exploitant d'aéroport doit s'assurer que sont fournis aux passagers des renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef. Ces renseignements doivent être présentés sous forme d'images et de manière que la procédure d'enregistrement ne puisse être achevée tant que le passager n'a pas indiqué avoir compris les restrictions qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses dans les bagages.

...

## Partie 8

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

## Chapitre 1

### DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

...

#### 1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

...

1.1.3 Toute organisation ou entreprise autre qu'un exploitant (comme par exemple un agent de voyage) qui participe au transport aérien de passagers devrait communiquer aux passagers des renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef. Ces renseignements devraient comprendre au minimum des avis placés aux endroits où il y a contact avec les passagers.

1.1.4 Lorsqu'il est possible d'acheter des titres de transport sur internet, les renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il est interdit aux passagers de transporter à bord d'un aéronef devraient être fournis sous forme de texte ou d'images et de manière que l'achat du titre de transport ne puisse être achevé tant que le passager ou une personne agissant en son nom n'a pas indiqué avoir compris les restrictions qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses dans les bagages.

...

---

Si les amendements contenus dans le présent appendice sont acceptés, il est proposé qu'ils n'entrent pas en vigueur avant l'édition de 2013-2014 des Instructions techniques.

---